

Annexe I : Modalités de mise en œuvre au sein de l'URCA du congé pour projet pédagogique des enseignants-chercheurs et des autres personnels chargés de fonctions d'enseignement

*Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique*

Contexte.

Madame Frédérique VIDAL, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, a souhaité mener une concertation avec les organisations syndicales relative à la reconnaissance de l'engagement pédagogique des enseignants et des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Une telle démarche s'inscrit dans une logique globale de réforme de l'enseignement supérieur, déjà mise en œuvre au travers de la loi ORE et de la réforme de l'arrêté Licence.

En ce qui concerne la mise en place d'un congé pour projet pédagogique (CPP), Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche souhaite faire évoluer le cadre et les pratiques actuelles afin de garantir un équilibre entre les deux missions principales des personnels enseignants-chercheurs : l'enseignement et la recherche.

Les congés pour projet pédagogique (CPP) seront l'occasion pour les enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es d'approfondir leurs connaissances et compétences et permettre de proposer des initiatives innovantes pour la formation, d'inventer et diffuser de nouveaux enseignements, de construire de nouvelles passerelles pédagogiques au bénéfice de la réussite des étudiant.es.

Présentation générale du dispositif.

Les congés pour projet pédagogique (CPP) sont accordés par le Président de l'Université, après avis du Conseil Académique restreint. Chaque candidat doit déposer un dossier de candidature démontrant l'intérêt du projet pédagogique pour lequel il sollicite l'octroi d'un congé pour projet pédagogique (CPP). A l'image des Congés pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT), le congé pour projet pédagogique (CPP) est accordé par période de six ou de douze mois et permet un maintien de la rémunération. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

➤ Personnels éligibles :

Sont éligibles à ce dispositif les enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants du 1^{er} et 2nd degré affectés dans le supérieur.

➤ Modalité de candidature :

Les candidatures sont déposées sur l'application Ministérielle Galaxie mais sont traitées directement par l'établissement d'affectation. Elles doivent être accompagnées d'une description du parcours permettant d'apprécier l'engagement dans les missions de recherche et d'enseignement et d'une note détaillée présentant le projet pour lequel le congé de formation est demandé.

➤ Modalité d'examen des candidatures :

Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le président de l'établissement après avis du conseil académique au vu des projets présentés et des critères d'évaluation retenus par l'établissement. Ces critères font l'objet d'une publicité.

Le projet devra permettre d'apprécier les éléments suivants en s'appuyant sur les items suivants :

- Contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement. **L'évaluation sera conduite en regardant la cohérence des projets au regard des orientations de l'établissement inscrits au contrat de site et plus particulièrement au sein du volet spécifique URCA.**
- Positionnement du projet dans le contexte national ;
- Objectifs en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- Modalités de réalisation du projet ;
- Résultats attendus ;
- Acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- Nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- Possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

➤ Durée du congé :

Le congé pour projet pédagogique est accordé :

- Pour une durée de six mois par périodes de trois ans passées en position d'activité ou de détachement
- Ou d'une durée de douze mois par périodes de six ans passées en position d'activité ou de détachement.

Ce congé ne peut pas être fractionné. Les bénéficiaires sont, dans cette période, déchargés de service d'enseignement et ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit au Président de l'établissement et au conseil académique.

➤ Priorités et dispositions dérogatoires :

Une part des congés pour projet pédagogique peut être attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée de six mois, peut être accordé dans les mêmes conditions à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption, sur demande de l'enseignant après dépôt d'un dossier. Cette **possibilité a pour but de permettre à l'enseignant / l'enseignant-chercheur de reprendre ses enseignements dans les meilleures conditions après un congé de maternité / d'adoption ou un congé parental.**

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président d'établissement public d'enseignement supérieur et de recteur bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique. Ce congé pour projet pédagogique est de droit.